

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le Le 24 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GURDEBEKE Hardivillers

471 rue d'en bas
60640 Frétoy-le-Château

Références : IC-R/0102/23-CM/SL
Code AIOT : 0005105848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement GURDEBEKE Hardivillers implanté section ZR parc 56a et 42 60120 Hardivillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE Hardivillers
- section ZR parc 56a et 42 60120 Hardivillers
- Code AIOT : 0005105848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GURDEBEKE SA est autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 à exploiter des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs, d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes et d'une surface de sept hectares, sur la commune d'Hardivillers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection de la radioactivité
- Nature des déchets admis sur le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.1.6	/	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.2	/	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités à la réglementation sur les thématiques inspectées.

Il est à noter que lors de la visite de terrain, l'inspectrice a observé l'absence physique du dispositif de traitement des lixiviats d'osmose inverse. L'exploitant indique que ce système de traitement a été transporté sur un autre site. Dans l'attente de son retour, les lixiviats sont stockés dans les bassins étanches prévus à cet effet. L'inspecteur a pu visualiser que le niveau de ces bassins reste acceptable (environ à la moitié).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 71.6
Thème(s) : Risques chroniques, Portique de détection de radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement de déchets entrants. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient sur site à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. En cas de déclenchement du détecteur, l'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au guide méthodologique annexé à la circulaire du 25 juillet 2006, relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets, dont une copie est jointe au présent arrêté.
Constats : Le site est équipé d'un système de détection de radioactivité. Il est composé d'un détecteur et d'un coffret de traitement des données. Une procédure (CoE-8.2.Gurd-ISDND-DéchRadioactifs/05 du 30/09/2019) encadre l'utilisation de ce portique de détection. L'inspectrice a interrogé l'opérateur présent sur site qui réceptionne les camions. Il a indiqué de manière claire les différentes étapes de gestion d'un déclenchement du portique. Les étapes décrites correspondent à celles de la procédure. La DREAL et le producteur du déchet sont immédiatement avertis. En termes de maintenance, une société (Saphymo) intervient une fois par an. La dernière visite date du 26 septembre 2022. L'inspectrice a vu les constats de vérification (un par appareil constituant le système de détection). Cette société a pour mission l'entretien et le calibrage du système de détection. Elle réalise une mesure du bruit de fond naturel. Il est indiqué sur les rapports de maintenance les seuils de détection du bruit de fond naturel (mini : 700 imps/s, maxi : 3 000imps/s). Le rapport indique également que le portique est réglé pour se déclencher à 3 fois le bruit de fond. Saphymo réalise également une mesure avec une source connue afin de s'assurer de la cohérence des résultats du système de détection. Les rapports de la visite du 26 septembre 2022 indiquent une conformité pour les deux appareils constituant le système de détection. L'exploitant indique que le portique ne s'est jamais déclenché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admis sur le centre de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement : « déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux». L'établissement est dédié au stockage des déchets suivants : - les mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux qui ne sont pas recyclables en technique routière au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 ; - les cendres et suies issues de la combustion du charbon ; - les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de matière sèche; - les déchets industriels qui ne sont pas des déchets spéciaux (boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs) ; - les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ; - les déchets minéraux, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, provenant de la préparation de l'eau potable ou d'eau à usage industriel dont la siccité est au moins égale à 30 % ; - les déchets dont la teneur en Carbone Organique Total est inférieure à 3%. L'admission dans le centre de tous déchets non prévus ci-dessus est interdite, en particulier celle de : - les déchets dangereux définis à l'annexe de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - les déchets non dangereux fermentescibles tels les résidus urbains ou ordures ménagères, déchets de voirie, déchets verts ou les déchets fermentescibles de l'industrie et de l'agriculture ; - les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel qui ne satisfont pas aux conditions sur lixiviats fixées à l'article 8.1.7 ci-après ; - les boues des stations d'épuration urbaines, matières de vidanges, boues et matières de curages, boues de dégrillage ; - les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ; - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus ; - les déchets radioactifs, c'est-à-dire de substances contenant un ou plusieurs nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ainsi que les déchets radioactivité naturelle renforcée ou concentrée ; - les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ; - les déchets d'emballages visés par le code de l'environnement ; - les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ; - les déchets dangereux des ménages collectés séparément ; - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - les boues d'hydroxydes métalliques ; - les pneumatiques usagés ; - les déchets dont le caractère polluant peut être réduit ; - les déchets pouvant faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable (plastiques, métaux, ferrailles, verres, refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs, déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs, objets encombrants, résidus de broyages de biens d'équipement) ; - les déchets contenant de l'amiante (déchets de matériaux en amiante-ciment, revêtements de sols en vinyl-amiante.....) ; - les déchets à base de plâtres ;

- les déchets chauds (température supérieure à 60°C) non pelletables, pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion.
Constats : L'inspecteur a visualisé l'ensemble des fiches d'information préalable et des certificats d'acceptation préalable à l'admission des déchets admis pour l'année 2023. L'exploitant explique que la gestion de ces documents ainsi que la réception des analyses de déchets en demande d'acceptation est centralisée au siège de la société à Noyon. Seuls les documents relatifs aux déchets admis sur le site sont envoyés au site d'Hardivillers. Les documents vus en inspection concernent des terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (17 05 04) et des mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron 17 03 02). Ces deux types de déchets font partie de ceux acceptés d'après l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets admis sur le centre de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis sont collectés dans la région Picardie et dans les régions suivantes qui lui sont limitrophes : - Ile de France, - Nord-Pas de Calais, - Champagne-Ardenne, - Haute-Normandie. En cas d'admission de déchets industriels banals provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, l'exploitant s'assure que les déchets qui lui sont remis proviennent effectivement des régions susvisées et tient sur site à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.
Constats : Les documents vus en inspection indiquent que les déchets admis en 2023 proviennent d'un département d'Ile de France.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet